



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA REUNION

Préfecture

Cabinet

Etat-Major de zone
et de protection civile
de l'océan Indien

Saint-Denis, le 25 janvier 2019

ARRETE n° 160

**portant interdiction d'accès au public à la coulée de lave de 2004
sur les communes de Saint-Philippe et Sainte-Rose**

LE PREFET de la REUNION
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la sécurité intérieure,

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements

Vu le décret du 29 juin 2017 portant nomination de M. Amaury de SAINT QUENTIN, de préfet de région Réunion, préfet de La Réunion ;

Considérant les conclusions des reconnaissances réalisées par les experts de l'ONF,

Considérant les risques encourus sur le secteur des grandes pentes au niveau de la coulée de lave de 2004, suite à l'incendie en cours depuis le 23 janvier 2019

Considérant, que le secteur fait l'objet de fréquentation par le public ;

Considérant que, par mesure de précaution, il convient de sécuriser la zone et d'y interdire la fréquentation par le public ;

Sur proposition du chef d'état-major de zone et de protection civile de l'océan indien,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} - L'accès et la circulation du public sur le secteur des grandes pentes au niveau de la coulée de lave de 2004, sont interdits à compter du vendredi 25 janvier 2019 à 12h00.

ARTICLE 2 - Cette interdiction ne s'applique pas aux personnels des services de l'Etat engagés dans le cadre de leurs missions respectives, aux moyens de secours engagés sur le sinistre, ainsi que toutes personnes missionnés par le Préfet.

ARTICLE 5 - Le secrétaire général de la préfecture, la directrice de cabinet, les sous-préfets des arrondissements de Saint-Benoît et Saint-Pierre, la directrice de l'observatoire volcanologique, le directeur du parc national de La Réunion, le général commandant la gendarmerie de la Réunion et la gendarmerie pour la zone de défense et de sécurité du sud de l'océan Indien, le directeur régional de l'office national des forêts, le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement et Messieurs les maires des communes de Sainte Rose et St Philippe, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat à La Réunion et affiché aux extrémités de la coulée de lave de 2004.

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation
la Sous-Préfète, Directrice de cabinet
du Préfet de La Réunion

Marie-Amélie VAUTHIER-BARDINET